

CADRE DE LA PRESTATION

La certification CACES® repose sur les exigences réglementaires et conventionnelles retenues dans un référentiel initialement élaboré par la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie):

- Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 ,
- Les articles R4323-55, R4323-56 du code du travail
- Arrêté NORMEST 9811274A du 2 décembre 1998,
- Circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999,
- L'article L6316-1 ainsi que l'Article L5315-1 et suivants du code du travail ;
- ...

Ces exigences sont précisées dans les chapitres introductifs de la Convention « Testeurs CACES® » : Référentiel pour l'attribution de la certification Testeur CACES® - Annexe 2 de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

La version 2 de cette convention applicable au 1er janvier 2024 intègre notamment les exigences liées aux Recommandations validées par les comités techniques nationaux (CTN) fin 2017 :

- **R482** : Engins de chantier
- **R483** : Grues Mobiles
- **R484** : Ponts roulants et Portiques
- **R485** : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
- **R486A** : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- **R487** : Grues à tour
- **R489** : Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- **R490** : Grues de chargement.

Dans ce cadre, les contrôles de connaissances sont réalisés par des testeurs, personnes physiques, qui appartiennent soit à des entreprises, soit à des organismes de formation, appelés **Organismes Testeurs CACES® (OTC)**.

La certification de ces Organismes Testeurs et le contrôle de leur système qualité testeur CACES® sont confiés par l'INRS à des **Organismes Certificateurs (OC)** dont GLOBAL Certification® dans le cadre de la convention signée depuis le 11 juillet 2023.

LES PRINCIPALES ETAPES

ETAPE 0 : Offre Contractuelle

En audit Initial ; de Renouvellement ou en cas de modification (élaboration d'un avenant)

ETAPE 1 : Recevabilité

L'entreprise fait parvenir à GLOBAL Certification® les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier. Une recevabilité est également réalisée en audit de Renouvellement et/ou en cas d'extension

ETAPE 2 : Planification de l'audit

Les audits sont réalisés sur deux volets : Documentaire et Déroulement de tests. En Initial, l'audit est réalisé en deux phases bien distinctes :

- **Volet Préliminaire** : audit organisationnel (et test(s) fictif(s) obligatoire(s) en initial ou en extension de périmètre, pour une nouvelle famille.

Le volet initial est par ailleurs réalisé en 2 étapes conformément au 9.3 de l'ISO 17021 – étape 1 pour prise de connaissance du système du client et étape 2 pour l'audit du système en tant que tel et de son déploiement.

Important: les résultats de l'étape 1 peuvent entraîner le report ou l'annulation de l'étape 2 et donc le report du volet des déroulement de tests.

- **Volet Déroulement de Test** : Évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'organisme au travers d'un audit de déroulement de tests réels par recommandation. Audit d'1/3 des testeurs et des catégories par recommandation.

ETAPE 3 : Comité de consultation

Les rapports issus de audits initiaux, renouvellement, surveillance, extension sont examinés lors des réunions des membres du comité.

ETAPE 4 : Edition du certificat + liste des testeurs :

Valable 3 ans, suite à un audit initial ou de renouvellement, et mise à jour en cas de modification(s). Une liste des testeurs qualifiés est transmise à l'issu de l'audit..

ETAPE 5 : Audits de surveillance et renouvellement*

Pendant la période de validité du certificat, les audits de surveillance sont organisés après la décision de certification /renouvellement de la manière suivante :

- Audit de suivi 1 : entre le 9^{ème} et le 12^{ème} mois **maximum**,
- Audit de suivi 2 : entre le 21^{ème} et le 24^{ème} mois
- Audit(s) inopiné(s)* (Voir détail page suivante)
- Audit de renouvellement : à partir du 31^{ème} mois et **avant l'échéance du certificat impérativement**. Si une décision positive intervient après la date d'échéance du certificat initial, le certificat pourra alors être rétabli à la condition que l'audit ait été réalisé avant l'échéance du certificat. Dans ce cas, l'organisme se trouvera en rupture de certificat entre l'échéance du certificat initial et la date de décision du rétablissement de la certification. La date de rétablissement de la certification sera celle de la date de décision et la date d'échéance sera celle de la date d'échéance initiale + 3 ans. Si l'audit de renouvellement ne peut être réalisé avant l'échéance du certificat, l'audit qui sera réalisé sera alors un audit initial en deux étapes.



NOS ATOUTS

LES OUTILS

Nous mettons à votre disposition l'accès à une base de données permettant la gestion de vos testeurs en temps réel sur l'espace : PORTAIL TESTEUR accessible via notre site Internet : www.global-certification.fr.

LES COMPETENCES

Nous employons du personnel qualifié pour répondre à vos besoins. Nos auditeurs sont salariés de GLOBAL Certification® ou issus d'Organismes de Conseil et/ou Formation sans rôle direct dans un Organisme Testeur CACES®.

L'ECOUTE ET LA REACTIVITE

Nous sommes à votre écoute pour répondre à l'ensemble de vos questions, et ce, même en dehors de votre période d'audit.

IMPORTANT

Transfert de Certification :

Les transferts de certification d'un certificateur vers un autre certificateur sont possibles à tout moment du cycle : initial, surveillance, renouvellement. Les modalités de transfert applicables sont définies dans le document d'exigences IAF-MD2.

Tarifs :

Nos tarifs sont établis pour permettre de traiter de manière **équitable** l'ensemble des demandes. Ils sont basés sur un coût forfaitaire révisable et sont disponibles sur simple demande via notre formulaire en ligne. Nos offres sont établies « sans surprise ».

Le coût sur 3 ans inclut l'ensemble de notre prestation, hors frais de déplacement et audit(s) complémentaire(s) qui pourrai(en)t être décidé(s) suite aux résultats des audits.

Communication et utilisation de la marque :

Les règles de communication et d'utilisation des marques et logos sont accessibles via notre site internet, rubrique « Processus de certification ».

Plaintes/réclamations et appels :

Les modalités de traitement des plaintes/réclamations et appels sont accessibles via notre site internet, rubrique « Processus de certification ».

SPECIFICATIONS

Audits inopinés* : Pendant le cycle de certification, au moins un audit inopiné est réalisé en complément des audits de surveillance à n'importe quel moment du cycle de certification. Pour les organismes multi-sites, le nombre de jours d'audits inopinés (de 1 à 4 jours) est calculé au prorata du nombre de sites déclarés (§6.5.3.1 du référentiel).

Bilan annuel : Pendant la durée de validité du certificat, l'Organisme testeur Caces® certifié doit fournir **avant le 1^{er} Mars de chaque année**, un bilan annuel de son activité de l'année A-1 (§ 6.5.1 du référentiel).

Principaux documents de référence :

Diffusé par GLOBAL Certification® : **Référentiel CACES® - Annexe 2**

Disponible sur le site de l'INRS <https://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces-faq.pdf> : **FAQ CACES®** : Forum Aux Questions en vigueur.

Disponibles sur le site https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations : les **8 Recommandations R4XX**

Qualification des testeurs :

Les documents à fournir pour la qualification des testeurs sont les suivants :

- CACES® délivré par un organisme tiers
- Attestation du suivi (de l'ensemble des modules) de la formation INRS « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » datant de moins de 5 ans.
- Permis de conduite de catégorie C pour les testeurs en grues de chargement (R490) et grues mobiles (R483)
- CV
- Attestation employeur justifiant des expériences professionnelles : en conduite en production ou en formation

Exigences d'expérience en formation ou conduite par recommandations :

	R482	R483	R484	R485	R486	R487	R489	R490
Conduite sur les 10 dernières années	2 ans/catégorie ⁽¹⁾	5 ans	2 ans	2 ans	2 ans	5 ans	2 ans	2 ans
Ou 150 jours de formation et/ou test à la conduite sur les 5 dernières années dont 50 jours minimum de formation	150 jours de formation et/ou test à la conduite sur les 5 dernières années dont 50 jours minimum de formation							
Ou 50 jours de formation et/ou test à la conduite sur les 5 dernières années dont 10 jours minimum de formation si le testeur est déjà qualifié sur R482 ou R486 ou R489	-	50 jours de formation et/ou test à la conduite sur les 5 dernières années dont 10 jours minimum de formation si le testeur est déjà qualifié sur R482 ou R486 ou R489 *	-	-	-	*Idem	-	*Idem

(1) : pour les engins de chantier de catégories A et G, le testeur peut être dispensé de l'attestation d'expérience sur les bases suivantes :

- en catégorie A, s'il est qualifié sur la catégorie B1 et l'une des catégories C1 à F,
- en catégorie G, s'il est qualifié sur la catégorie D et une autre des catégories B1 à F.